

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 213 vom 16. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___213

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 213 du 16 août 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 213 del 16 agosto 2011

Regeste

ACQUITTEMENT, FRAIS JUDICIAIRES | 28 CC, 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel formé par A._____, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 CPP, est recevable. Pour le surplus, la contestation est limitée à la question du principe de l'imputation des frais à la charge de l'appelant (art. 399 al. 4 let. f CPP) et peut dès lors faire l'objet d'une procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, le prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement supporte tout ou partie des frais de la procédure s'il l'a provoquée de manière illicite et fautive. Il faut, pour cela, que le prévenu ait adopté un comportement fautif et reprochable, non sous l'angle pénal du terme, mais au regard du droit civil. Le comportement fautif du prévenu doit être à l'origine de l'ouverture de l'enquête pénale ou alors, il doit s'agir d'une "faute procédurale", c'est-à-dire d'un comportement qui a compliqué ou prolongé la procédure, pour que les frais y relatifs puissent être mis à la charge de celui-ci. Selon le principe de la causalité des frais, le comportement du prévenu doit également être à l'origine des frais pour que ceux-ci puissent lui être imputés. Il faut que le prévenu ait clairement violé une norme de comportement écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble pour permettre une application analogique de l'art. 41 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, RS 220) (Chapuis, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op.cit., n. 2 ad art. 426 CPP). En l'espèce, A._____ a tenu des propos attentatoires à l'honneur de D._____. De ce fait, il a adopté un comportement civilement répréhensible, sous la forme d'une atteinte à la personnalité de D._____ au sens de l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, un tel comportement est de nature à provoquer l'ouverture d'une procédure pénale et les frais qu'elle entraîne.

E. 3

Selon l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. En vertu de cette disposition, la personne

indigente peut donc échapper à la condamnation des frais. En l'espèce, la situation financière d'A. _____ est certes critique, mais elle ne l'est pas au point de justifier qu'un sursis ou une remise de frais lui soient accordés. Il a admis gagner 3'000 fr. par mois et est propriétaire de la villa dans laquelle il habite. De plus, le Tribunal de police lui a déjà accordé une remise de frais en ne le chargeant que d'une partie des frais alors qu'il aurait pu le condamner à la totalité.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel est manifestement infondé et doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel sont mis à la charge d'A. _____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.